

VD_OMNI FI.1993.0112 vom 11. August 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0112

FR: VD_OMNI FI.1993.0112 du 11 août 1994

IT: VD_OMNI FI.1993.0112 del 11 agosto 1994

Regeste

c/ ACI | Le seul fait de rentrer quotidiennement chez ses parents pour y manger n'est pas suffisant pour constituer un domicile fiscal, lorsque l'intéressé dort dans un appartement d'une commune proche.

Erwägungen

E. 3

al. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), toutes deux du 14 décembre 1990, déterminent l'assujettissement à l'impôt à raison du rattachement personnel à l'aide d'une disposition indépendante du droit civil mais qui reprend néanmoins l'essentiel des principes de ce dernier (Archives 61 p. 9, Innovations apportées par la LIFD en matière d'impôt fédéral direct communication de l'Administration fédérale des contributions; Rivier, L'assujettissement à l'impôt des personnes physiques, Archives 61 p. 284). b) Selon les principes qui viennent d'être dégagés de la jurisprudence ci-dessus, la condition d'un retour régulier et fréquent au domicile familial pour y déterminer le domicile fiscal est d'autant plus exigée que la distance entre le lieu de travail et celui de la famille est faible. L'étroitesse des attaches familiales perd cependant de son poids lorsque la distance entre le lieu où l'intéressé prend un logement et celui où réside sa famille - ou que les frais et le temps consacrés à un retour à la maison - deviennent si peu importants que l'on ne peut plus prétendre que le domicile constitué sur le lieu de travail est nécessaire pour exercer son activité durant la semaine. Dans ces circonstances, on considère que l'intéressé a montré sa volonté de se constituer un domicile propre, indépendant de celui où se trouve celui de sa famille, quelle que soit l'intensité des relations familiales qu'il entretient avec ses proches (ATF 113 Ia 465 ss). L'autorité intimée se fonde sur l'arrêt précité pour justifier sa décision. La recourante considère au contraire que l'on doit faire application des principes généraux relatifs au domicile des personnes dépendantes et que le centre des intérêts des deux contribuables en cause se trouve à A. _____ où se situent leurs familles. Il est vrai que tant C. _____ que B. _____ ont conservé des relations étroites avec la Commune de A. _____. Le premier, âgé de 24 ans, et le second, de 27 ans, le 1er janvier 1993, date à laquelle la décision attaquée fixe leur domicile fiscal à D. _____, ont tous deux des contacts réguliers, voire journaliers avec leurs parents domiciliés à A. _____ chez lesquels ils vont fréquemment manger. Il participent à la vie locale de cette localité en faisant tous deux partie du corps des sapeurs-pompiers; B. _____ est en outre membre de la société de Jeunesse de D. _____-A. _____, dont le président est domicilié à A. _____. En prenant un logement séparé de leur famille, non justifié pour des besoins professionnels, les intéressés ont cependant manifesté leur volonté d'être indépendants de leurs proches et de se constituer un nouveau centre de relations. Tout en cherchant à ne pas rester trop éloigné de

leur famille qui subvient encore largement à leur entretien, ils ont pris un domicile distinct où ils passent toutes leurs nuits, y reçoivent leur courrier et leurs appels téléphoniques. Dans ces conditions, le seul fait de rentrer régulièrement chez leurs parents pour y manger n'est pas suffisant pour maintenir leur domicile à A. _____. Le fait que les intéressés aient été contraints de prendre un logement à D. _____ plutôt qu'à A. _____ où aucun appartement n'est disponible est plausible, mais n'est pas relevant. A suivre une telle argumentation on pourrait également se prévaloir du fait de ne pas avoir trouvé de logement à un prix abordable dans la localité où se trouve le centre de ses intérêts, ce qui créerait une brèche inacceptable au principe selon lequel le domicile fiscal n'est pas déterminé par la volonté interne de la personne, mais par les circonstances reconnaissables pour les tiers.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours interjeté par la Commune de A. _____. La commune ayant exercé son droit de recours dans le cadre de l'exercice de sa puissance publique, il n'y a pas lieu de mettre un émolument à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.